

NA/ADB.
DOSSIER N° 20/01951

ARRÊT N° 21/538

4^{ème} CHAMBRE

MARDI 07 DÉCEMBRE 2021

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)

APPEL d'un jugement du tribunal de POLICE de BOURG-EN-BRESSE du 22 mai 2020 par la S.A. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - (E.D.F.), prévenue, par l'ASSOCIATION RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", l'ASSOCIATION SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGÉY, l'ASSOCIATION SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE, parties civiles, et par le ministère public

Audience publique de la quatrième chambre de la Cour d'appel de LYON jugeant en matière contraventionnelle du **MARDI SEPT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, INTIMÉE et POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de BOURG-EN-BRESSE

ET :

La société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), Société Anonyme, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 22-30 Avenue de Wagram - 75008 PARIS,

PRÉVENUE, représentée par Jean-Pierre DION, Directeur juridique Est-Rhône Alpes suivant délégation de pouvoirs spéciale du Directeur Juridique Territoires en date du 27 mai 2021, et par Maître Alexandre GAUDIN, avocat au barreau de PARIS - *conclusions visées* - **INTIMÉE ET APPELANTE**

ET ENCORE :

◆ **ASSOCIATION RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, 9 rue Dumenge - 69004 LYON 4EME

◆ **ASSOCIATION SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGÉY**, 76 Impasse Mozart - 01360 LOYETTES

◆ **ASSOCIATION SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE**, 9 rue Saint-Exupéry - 38400 SAINT MARTIN D'HERES

PARTIES CIVILES, représentées par Maître Benoit BUSSON, avocat au barreau de PARIS - *conclusions visées* - **APPELANTES ET INTIMÉES**

3 Copies
délivrées à
Me Busson le
07.12.21 -

◆ ASSOCIATION RHÔNE-ALPES SANS NUCLÉAIRE, 9 Rue Dumenge -
69317 LYON CEDEX 04

PARTIE CIVILE, non comparante, non représentée, **INTIMÉE**

*

Par jugement contradictoire en date du 22 mai 2020, le tribunal de police de BOURG-EN-BRESSE saisi des poursuites à l'encontre de la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), prévenue :

- d'avoir au CNPE DU BUGEY sis à ST VULBAS (01), entre le 11 décembre 2017 et le 29 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante :

- exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en infraction à la prescription EDF-BUG-61 de la décision 2014-DC-0442 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 Juillet 2014, en l'espèce en rejetant du tritium dans les eaux souterraines.

Faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV, ART.24, ART.24- 1, ART.25, ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10, ART.L.593 -12, ART.L.593-13, ART.L.593- 19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- D'avoir au CNPE DU BUGEY sis à ST VULBAS (01), entre le 11 décembre 2017 et le 29 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante :

- exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en infraction à la prescription EDFBUG-89 de la décision 2014-DC-0442 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 Juillet 2014, en l'espèce en ne renforçant pas l'étanchéité de la capacité de rétention mutualisée comprenant l'ouvrage de rétention des réservoirs de stockage, son puisard et les réseaux de conduites enterrées.

Faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV, ART.24, ART.24-1, ART.25, ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10, ART.L.593-12, ART.L.593-13, ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

✓ **a déclaré** la S.A. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis entre le 11 décembre 2017 et le 29 décembre 2017 à ST VULBAS

✓ **a condamné** la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros);

- Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis entre le 11 décembre 2017 et le 29 décembre 2017 à ST VULBAS

✓ **a condamné** la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros);

SUR L'ACTION CIVILE :

✓ **a déclaré** irrecevable la constitution de partie civile de l'Association Rhône-Alpes sans nucléaire, prise en la personne de son représentant légal ;

✓ **a déclaré** irrecevable la constitution de partie civile de l'Association Sortir du Nucléaire Bugey, prise en la personne de son représentant légal ;

✓ **a déclaré** recevable la constitution de partie civile de l'Association RÉSEAU «SORTIR DU NUCLEAIRE», prise en la personne de son représentant légal ;

✓ **a déclaré** la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE entièrement responsable du préjudice subi par l'Association RÉSEAU «SORTIR DU NUCLEAIRE», partie civile ;

✓ **a condamné** la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, à payer à l'Association RÉSEAU «SORTIR DU NUCLEAIRE», prise en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

✓ **a débouté** l'Association RÉSEAU «SORTIR DU NUCLEAIRE», prise en la personne de son représentant légal, partie civile, de sa demande formée au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

✓ **a déclaré** recevable la constitution de partie civile de l'Association SORTIR DU NUCLEAIRE ISERE, prise en la personne de son représentant légal ;

✓ **a déclaré** la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE, entièrement responsable du préjudice subi par l'Association SORTIR DU NUCLEAIRE ISERE, partie civile ;

✓ **a condamné** la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, à payer à l'Association SORTIR DU NUCLEAIRE ISERE la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

✓ **a débouté** l'Association SORTIR DU NUCLEAIRE ISERE, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, de sa demande formée au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

*

Par déclaration au greffe du 26/05/2020, l'ASSOCIATION RÉSEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", par l'intermédiaire de son représentant légal, a interjeté appel principal du dispositif civil du jugement du 22 mai 2020.

Par déclaration au greffe du 29/05/2020, l'ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY, par l'intermédiaire de son représentant légal, a interjeté appel principal du dispositif civil du jugement du 22 mai 2020.

Par déclaration au greffe du 29/05/2020, l'ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE ISERE, par l'intermédiaire de son représentant légal, a interjeté appel principal du dispositif civil du jugement du 22 mai 2020.

Par déclaration au greffe du 29/05/2020, la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel principal de l'entier dispositif du jugement du 22 mai 2020.

Le ministère public a interjeté appel incident le 2 juin 2020.

*

La cause a été initialement appelée à l'audience publique du 28 mai 2021 lors de laquelle, les parties appelantes régulièrement citées, l'examen de la cause a été contradictoirement renvoyée à l'audience publique du 22 octobre 2021, en laquelle :

La société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), prévenue, a été représentée à la barre de la cour par Jean-Pierre DION, Directeur juridique muni d'un pouvoir de délégation, assisté de Maître Alexandre GAUDIN, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions.

L'ASSOCIATION RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", l'ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY et l'ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE ISERE, parties civiles, ont été représentées par leur conseil, Maître Benoit BUSSON, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions.

L'Association RHÔNE-ALPES SANS NUCLÉAIRE, partie civile intimée, était non comparante et non représentée.

Anne DU BESSET, président, après avoir constaté la présence et l'identité du représentant légal de la prévenue, personne morale, a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour. Elle a informé par ailleurs le représentant légal de la prévenue, personne morale, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Elle a fait le rapport.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

Jean-Pierre DION, représentant légal de la prévenue, personne morale, a été interrogé par la cour et a fourni ses réponses.

Maître BUSSON, avocat au barreau de PARIS, a développé dans sa plaidoirie les conclusions déposées pour les parties civiles.

David AUMONIER, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions.

Maître GAUDIN, avocat au barreau de PARIS, a développé dans sa plaidoirie les conclusions déposées pour la défense de la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), prévenue personne morale.

Jean-Pierre DION, représentant légal de la prévenue personne morale a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Les faits ont été exactement et complètement rapportés dans le jugement entrepris auquel il convient de se reporter.

A l'audience du tribunal statuant en matière contraventionnelle, la société ELECTRICITE DE FRANCE était représentée et a sollicité sa relaxe.

Les associations RHÔNE-ALPES SANS NUCLÉAIRE, RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE et SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGEY se sont constituées partie civile.

Le ministère public a requis la condamnation de la prévenue à deux amendes de 1 500 euros.

*

La cour est saisie des appels régulièrement formés par la société prévenue sur l'entier dispositif, par les parties civiles RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE et SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGEY sur le dispositif civil et par le ministère public sur le dispositif pénal.

*

A l'audience de la cour statuant en matière contraventionnelle, la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE était représentée par Jean-Pierre DION, son directeur juridique EST RHÔNE-ALPES, dûment habilité par délégation de pouvoirs spéciale, et assistée de son conseil qui, par deux jeux de conclusions visés et soutenus, a demandé l'infirmité du jugement entrepris excepté sur l'irrecevabilité en leur constitution de partie civile des associations RHÔNE-ALPES SANS NUCLÉAIRE et SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGEY, et statuant de nouveau :

- la relaxe de sa cliente,
- que les constitutions de partie civile des associations RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE et SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE soient déclarées irrecevables et que celles-ci soient déboutées, à titre subsidiaire que l'absence d'atteinte à l'environnement soit constatée, le débouté des parties civiles et à titre plus subsidiaire, la fixation à 1 € symbolique de leur préjudice.

Jean-Pierre DION qui a précisé occuper son poste depuis 2011, a fait valoir que les infractions n'étaient pas constituées, la première, faute d'élément légal, et la seconde, en raison de l'écart entre le libellé de la prévention et le texte qui a bien été respecté. Il faut une atteinte aux intérêts protégés, ça n'est pas le cas. De gros travaux ont été nécessaires pour trouver l'origine du rejet, survenu par suintement ou goutte à

goutte sur canalisations enterrées et donc difficile à détecter. Les opérations de maintenance et de contrôle ont été renforcées.

Les associations RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGÉY et SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE, parties civiles, étaient représentées par leur conseil qui, par conclusions visées et soutenues, sollicitait en substance la somme de 5 000 € pour chacune à titre de dommages intérêts et celle globale de 2 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a demandé la confirmation du jugement sur la culpabilité au titre des deux infractions effectivement matériellement constituées, ainsi que sur les peines.

Le conseil de la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE a été entendu en sa plaidoirie et développé ses conclusions.

Le représentant de la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, ayant eu la parole en dernier, n'a rien eu à ajouter.

Par note en délibérée autorisée du 19 novembre 2021, le conseil de la prévenue a indiqué que celle-ci limitait son appel en ce qu'elle se désistait de son appel à l'encontre de l'association RHÔNE-ALPES SANS NUCLÉAIRE.

ELÉMENTS DE PERSONNALITÉ

Le bulletin n°1 du casier judiciaire (extrait du 18 mai 2021) de la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE porte mention, outre d'une condamnation réhabilitée judiciairement, de 20 condamnations, prononcées entre 2009 et 2019, notamment pour des blessures ou homicides involontaires et des infractions relatives à l'hygiène et la sécurité, à la main d'oeuvre, mais également pour des infractions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base (à savoir 11 janvier 2016 : cour d'appel de Grenoble (matière délictuelle - 20 000 € d'amende), 21 novembre 2018 : cour d'appel de Colmar (matière contraventionnelle - 2 x 3 500 € d'amende) et 22 janvier 2019 : cour d'appel de Nîmes (matière contraventionnelle - 2 x 1 000 € d'amende)), ainsi que pour une modification notable d'une installation nucléaire (tribunal de police de Cherbourg - faits de 2018 - 500 euros d'amende).

Devant la cour, le représentant de la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE a précisé que celle-ci exerçait ses activités, en particulier sur différents sites nucléaires, à travers une seule entité juridique, qu'elle comptait entre 70 000 et 80 000 salariés et avait fait un résultat de 700 millions d'euros en 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des appels :

Les appels de la prévenue, des trois parties civiles et du procureur de la République, interjetés dans les forme et délai de la loi, sont recevables.

Sur l'action publique :

Sur la culpabilité :

a) - Sur la responsabilité pénale de la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE à raison de l'identification de l'organe ou du représentant ayant pu commettre les infractions pour son compte :

Vu l'article 121-2 alinéa 1 du code pénal ;

C'est par une juste appréciation des faits et circonstances de la cause et par des motifs pertinents que la cour fait siens, que le premier juge a à bon droit estimé qu'avait dûment été identifié en la personne de Pierre BOYER, en sa qualité de directeur du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey, le représentant ou l'organe de la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ayant pu commettre les infractions pour son compte. En effet, il est indifférent que l'intéressé ne dispose pas d'un mandat social, dès lors qu'il apparaît qu'en sa qualité de directeur du site, il disposait de fait des fonctions et des pouvoirs nécessaires à l'exploitation conforme à la loi et à la réglementation de l'installation nucléaire, ce qu'il n'avait d'ailleurs nullement contesté lors de son audition par les gendarmes le 11 juillet 2018, laquelle audition faisait suite, d'une part, à la lettre d'observations après inspection que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lui avait adressée le 15 janvier 2018 précisément en sa qualité de directeur et, d'autre part, au procès-verbal d'infraction du 13 mars 2018 de l'ASN le désignant expressément comme le représentant de la société ELECTRICITE DE FRANCE.

b) - Sur la prévention d'avoir au CNPE DU BUGEY sis à ST VULBAS (01), entre le 11 et le 29 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en infraction à la prescription EDF-BUG-61 de la décision 2014-DC-0442 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 juillet 2014, en l'espèce en rejetant du tritium dans les eaux souterraines.

Faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV, ART.24, ART.24-1, ART.25, ART.35 DÉCRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 D É C R E T 2 0 0 7 - 8 3 0 D U 1 1 / 0 5 / 2 0 0 7 . ART.L.593-10, ART.L.593-12, ART.L.593-13, ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DÉCRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

C'est par une juste appréciation des faits et circonstances de la cause et par des motifs pertinents que la cour fait siens, que le premier juge a à bon droit retenu la société ELECTRICITÉ DE FRANCE dans les liens de la prévention pour les faits ainsi reprochés.

En effet, la prévenue a nécessairement contrevenu à la prescription référencée EDF-BUG-61 qui dispose que "*Les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception es rejets gazeux diffus mentionnés à la prescription EDF-BUG-79*", en rejetant du tritium dans les eaux souterraines, faits dont la matérialité n'est pas contestée, dès lors que les effluents de rejet contenant du tritium n'ont pas été "maîtrisés" en ce qu'ils n'ont pas suivi leur circuit normal destiné à s'achever dans le Rhône, mais se sont retrouvés de façon accidentelle dans la nappe phréatique au droit du site nucléaire, en raison du dysfonctionnement d'un clapet antiretour, de deux pompes et de la saturation consécutive du dispositif de rétention, associée manifestement à un léger défaut d'étanchéité de celui-ci ou des canalisations l'alimentant.

Le volume exact d'effluents non maîtrisés est indifférent à la caractérisation de l'infraction, qui ne nécessite pas non plus l'existence d'une atteinte à l'environnement. La défense sur ce dernier point ajoute à la loi une condition inexistante, dès lors que les règles générales prévues à l'article L593-4 du code de

l'environnement dont la violation est exigée (cumulativement avec la violation d'une décision à caractère réglementaire), se contentent de se référer à leur but de protection des intérêts prévus à l'article L593-1, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publique ou la protection de la nature et de l'environnement, sans édicter pour autant une règle générale ou une condition de ne pas porter atteinte à ces intérêts.

De même, l'exigence d'étanchéité "suffisante" posée par l'arrêté INB du 7 février 2012, au visa duquel la décision 2014-DC-0442 est prise, est sans lien avec la caractérisation de l'infraction, définie par un texte plus spécifique, la prescription EDF-BUG-61 de cette décision, et dont la matérialité est au demeurant différente, incriminant le défaut de maîtrise ou de contrôle des effluents.

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur la culpabilité de ce premier chef de poursuite.

c) - Sur la prévention d'avoir au CNPE DU BUGEY sis a ST VULBAS (01), entre le 11 et le 29 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en infraction à la prescription EDF-BUG-89 de la décision 2014-DC-0442 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 juillet 2014, en l'espèce en ne renforçant pas l'étanchéité de la capacité de rétention mutualisée comprenant l'ouvrage de rétention des réservoirs de stockage, son puisard et les réseaux de conduites enterrées, Faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV, ART.24, ART.24-1, ART.25, AR.T.35 DÉCRET 2007-1557 DU 02/11/2007, ART.2, ART.3 DÉCRET 2007-830 DU 11/05/2007 ART.L.593-10, ART.L.593-12, ART.L.593-13, ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DÉCRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

La prescription EDF-BUG-89 prévoit notamment la périodicité d'un certain nombre de contrôles et que "*l'étanchéité des rétentions et des capacités et le bon fonctionnement des vannes et des clapets sont vérifiés, selon un programme de contrôle, d'essais périodiques et de maintenance.*"

La cour constate que la preuve n'a pas été rapportée au-delà de tout doute raisonnable de ce que la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE s'est rendue l'auteur des faits poursuivis, compte tenu du libellé de la prévention au regard de la prescription en cause. Elle sera par conséquent renvoyée de ce second chef de poursuites, le jugement étant réformé sur ce point.

Sur les sanctions :

Compte tenu de la gravité des faits s'agissant du rejet d'une substance radioactive, le tritium, dans les eaux souterraines, eu égard toutefois au caractère limité de l'impact pour l'environnement (le volume rejeté étant relativement faible, une partie des 650 m³ d'effluents radioactifs ayant été récupérée dans le bassin de rétention de secours, le taux de tritium étant faible au regard du seuil de potabilité fixé par l'OMS et les effluents ayant en toutes hypothèses vocation à être déversés dans le Rhône), vu les antécédents judiciaires de la prévenue qui allègue d'une régularisation à la suite d'investigations complexes, régularisation dont la réalité n'est pas démentie par les pièces produites par les parties civiles, et son résultat conséquent, il convient de prononcer une peine de 3 000 euros d'amende, le jugement étant infirmé à cet égard.

Sur l'action civile :

Il sera donné acte à la prévenue de son désistement d'appel à l'encontre de l'association RHÔNE-ALPES SANS NUCLÉAIRE.

Vu l'article L142-2 du code de l'environnement ;

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a déclaré l'association agréée RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE recevable en sa constitution de partie civile, déclaré la prévenue responsable de son préjudice et condamné celle-ci au paiement de la somme de 1 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral, justement évalué, de l'intéressée, lequel préjudice lui est personnel comme portant atteinte à son objet social propre et aux intérêts qu'elle défend.

Vu l'article 2 du code de procédure pénale ;

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a déclaré recevable en sa constitution de partie civile l'association déclarée (GROUPE LOCAL) SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE, dont l'organe chargé de la représenter en justice - Claude PROUST en première instance et Sonia MARMOTTANT en appel - a été dûment désigné, au vu des délibérations produites. Il sera également confirmé en ce qu'il a déclaré la prévenue responsable de son préjudice et condamné celle-ci au paiement de la somme de 1 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral, justement évalué, de l'intéressée, lequel préjudice lui est personnel comme portant atteinte à son objet social propre et aux intérêts qu'elle défend.

Le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a déclaré l'association déclarée SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGÉY irrecevable en sa constitution de partie civile, celle-ci justifiant dûment de la capacité à ester en justice de l'organe la représentant. La prévenue sera déclarée entièrement responsable du préjudice qu'elle lui a causé consécutivement à l'infraction. Lui sera allouée la somme de 1 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral, lequel lui est personnel comme portant atteinte à son objet social propre et aux intérêts qu'elle défend.

Par équité, chaque partie civile se verra allouer la somme de 500 euros, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, en matière contraventionnelle, contradictoirement à l'encontre de la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, prévenue, et des associations RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGÉY et SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE, parties civiles, et par arrêt par défaut pour l'Association RHÔNE-ALPES SANS NUCLÉAIRE, partie civile,

Déclare les appels de la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, des associations RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGÉY et SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE et du ministère public recevables,

Sur l'action publique :

Confirme le jugement entrepris sur la culpabilité du chef d'avoir au CNPE DU BUGÉY sis à ST VULBAS (01), entre le 11 et le 29 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis

l'infraction suivante : exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en infraction à la prescription EDF-BUG-61 de la décision 2014-DC-0442 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 juillet 2014, en l'espèce en rejetant du tritium dans les eaux souterraines ;

L'infirme sur le surplus de ses dispositions pénales,

Statuant de nouveau,

Condamne la société ELECTRICITE DE FRANCE à la peine de 3 000 euros d'amende, en répression du chef sus-visé,

Renvoie la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE des fins de la poursuite du chef d'avoir au CNPE DU BUGÉY sis à ST VULBAS (01), entre le 11 et le 29 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en infraction à la prescription EDF-BUG-89 de la décision 2014-DC-0442 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 juillet 2014, en l'espèce en ne renforçant pas l'étanchéité de la capacité de rétention mutualisée comprenant l'ouvrage de rétention des réservoirs de stockage, son puisard et les réseaux de conduites enterrées ;

Dit que la condamnée sera tenue au paiement du droit fixe de procédure d'appel,

Informe la condamnée que, si elle s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500,00 euros, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Sur l'action civile :

Donne acte à la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE de son désistement d'appel à l'encontre de l'association RHÔNE-ALPES SANS NUCLÉAIRE ;

Dit que les dispositions civiles du jugement entrepris relatives à l'association RHÔNE-ALPES SANS NUCLÉAIRE reprennent leur plein et entier effet ;

Confirme le jugement entrepris en ses dispositions civiles relatives aux associations RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE et SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE ;

L'infirme sur le surplus de ses dispositions civiles,

Statuant de nouveau,

Déclare l'association SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGÉY recevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE entièrement responsable du préjudice qu'elle a subi consécutivement à l'infraction ;

Condamne la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE à payer à l'association SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGÉY la somme de 1 000 € à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Condamne la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE à payer la somme de 500 euros à chacune aux associations RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, SORTIR DU

NUCLÉAIRE BUGEY et SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette le surplus des demandes des parties.

Lé tout par application des articles visés à la prévention et des articles 485, 509, 512, 513, 514, 515, 707-2 du Code de procédure pénale et 1018 A du Code général des impôts.

Ainsi fait et jugé par Anne DU BESSET, conseiller faisant fonction de président, statuant à juge unique conformément aux dispositions de l'article 547 du Code de procédure pénale.

Et prononcé par Anne DU BESSET, conseiller faisant fonction de président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Anne DU BESSET, conseiller faisant fonction de président, et par Nathalie ADRADOS, greffier, présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

